



**NATIONS
UNIES**



**CONVENTION-CADRE SUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

Distr.
GENERALE

FCCC/CP/1995/5/Add.4
6 avril 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES
Première session
Berlin, 28 mars - 7 avril 1995
Point 5 d) i) de l'ordre du jour

DESIGNATION D'UN SECRETARIAT PERMANENT ET DISPOSITIONS
RELATIVES A SON FONCTIONNEMENT

Note du Secrétaire exécutif

Additif

LIENS INSTITUTIONNELS

Note du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
sur les dispositions institutionnelles à prendre pour
le secrétariat permanent

1. A sa onzième session, le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques a invité le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à compléter son avis sur ce point en recommandant à la Conférence des Parties d'examiner à sa première session la mise au point d'un mécanisme efficace d'appui administratif au secrétariat de la Convention, qui permette d'établir des procédures et des contrôles appropriés et de garantir l'obligation redditionnelle, tout en préservant son autonomie de gestion, sa souplesse et sa pleine responsabilité devant la Conférence des Parties (A/AC.237/91, par. 101).

2. Répondant à cette invitation du Comité, le Conseiller spécial du Secrétaire général a communiqué au Président de la Conférence des Parties une note du Secrétaire général (voir annexe et appendice ci-joints) contenant une proposition fondée sur l'hypothèse selon laquelle la Conférence des Parties donnerait suite aux recommandations du Comité relatives aux liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies et aux procédures financières applicables à la Conférence des Parties, à ses organes subsidiaires et au secrétariat de la Convention.

Annexe

Lettre datée du 5 avril 1995, adressée au Président de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques par le Conseiller spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 3 avril 1995 que vous avez adressée au Secrétaire général de l'ONU et qui concerne la décision prise par le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques d'inviter ce dernier à recommander, pour examen par la Conférence des Parties à sa première session, "un mécanisme efficace d'appui administratif au secrétariat de la Convention, qui permette d'établir des procédures et des contrôles appropriés et de garantir l'obligation redditionnelle, tout en préservant son autonomie de gestion, sa souplesse et sa pleine responsabilité devant la Conférence des Parties" (A/AC.237/91, par. 101).

Dans une décision connexe, le Comité a recommandé à la Conférence des Parties de décider que le secrétariat de la Convention serait institutionnellement rattaché à l'Organisation des Nations Unies selon les modalités qui avaient été proposées par le Secrétaire général (A/AC.237/91, par. 100).

La note ci-jointe du Secrétaire général fait suite à l'invitation susmentionnée du Comité. Elle est fondée sur l'avis donné précédemment par le Secrétaire général à propos des dispositions institutionnelles, notamment dans les sections concernant l'appui administratif et la nomination du chef du secrétariat de la Convention (A/AC.237/79/Add.1, par. 12 à 17).

Selon les recommandations formulées par le Comité intergouvernemental de négociation quant à la nécessité d'assurer l'autonomie de gestion du secrétariat de la Convention, le chef du secrétariat de la Convention se verrait déléguer, en vertu des dispositions proposées, des pouvoirs appropriés en matière de gestion financière et de gestion du personnel, conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière ainsi qu'au Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

La proposition du Secrétaire général est fondée sur l'hypothèse selon laquelle la Conférence des Parties donnerait suite aux recommandations pertinentes du Comité intergouvernemental de négociation. On notera à cet égard que la Conférence des Parties est déjà saisie, pour décision, d'un texte identique à celui qu'a adopté le Comité intergouvernemental de négociation.

Si la Conférence des Parties approuvait la proposition du Secrétaire général concernant les dispositions à prendre pour l'appui administratif au secrétariat de la Convention, on remplacerait dans le texte du projet de procédures financières "organisation hôte" par "Organisation des Nations Unies" et "chef de secrétariat de l'organisation hôte" par "Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies".

...

- -

(Signature)
Ismat Kittani
Conseiller spécial du Secrétaire général

Appendice

Appui administratif au secrétariat de la Convention-cadre
des Nations Unies sur les changements climatiques

Note du Secrétaire général

1. Cette note a été établie à la demande du Comité intergouvernemental de négociation qui, à sa onzième session, avait décidé "d'inviter le Secrétaire général des Nations Unies à compléter son avis en recommandant à la Conférence des Parties d'examiner à sa première session la mise au point d'un mécanisme efficace d'appui administratif au secrétariat de la Convention, qui permette d'établir des procédures et des contrôles appropriés et de garantir l'obligation redditionnelle, tout en préservant son autonomie de gestion, sa souplesse et sa pleine responsabilité devant la Conférence des Parties" (A/AC/237/91, par. 101).
2. L'avis évoqué dans cette décision est l'"Avis du Secrétaire général de l'ONU sur un arrangement institutionnel pour le secrétariat de la Convention", communiqué au Comité sous la cote A/AC.237/79/Add.1 (annexe III). Le Comité a tenu compte, notamment, de cet avis en recommandant à la Conférence des Parties de décider que le secrétariat de la Convention aurait "un lien institutionnel avec l'Organisation des Nations Unies, sans qu'il soit totalement intégré dans le programme de travail et la structure de gestion d'un département ou d'un programme quelconque" (ibid., par. 100).
3. Le Secrétaire général formule l'avis ci-après, en partant du principe que la Conférence des Parties suivra la recommandation du Comité en ce qui concerne les liens institutionnels du secrétariat de la Convention avec l'ONU, ainsi que les procédures financières applicables à la Conférence des Parties, à ses organes subsidiaires et au secrétariat permanent.

A. Chef du secrétariat de la Convention

4. Le Secrétaire général nommera le chef du secrétariat de la Convention après avoir consulté la Conférence des Parties. Sa classe et son mandat seront déterminés par la Conférence des Parties. Le mandat pourra être prorogé par le Secrétaire général, après consultation de la Conférence des Parties. Les consultations sur ces questions seront organisées par le Bureau de la Conférence des Parties.
5. Le chef du secrétariat de la Convention rendra compte :
 - a) à la Conférence des Parties de la mise en oeuvre des mesures et du programme de travail approuvés par la Conférence;

b) au Secrétaire général, en tant que chef de l'administration de l'Organisation, entre autres choses de l'observation du règlement financier, des règles de gestion financière ainsi que du Règlement et du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

B. Questions relatives au personnel

6. Sous réserve du paragraphe 8 ci-après, le chef du secrétariat de la Convention sera habilité à nommer, promouvoir et muter les fonctionnaires engagés pour exercer des fonctions uniquement au secrétariat de la Convention, ainsi qu'à décider des cessations de service. Le chef du secrétariat établira un mécanisme de consultation, avec la participation du personnel, pour donner des avis sur ces questions, s'il y a lieu. En nommant le personnel, le chef du secrétariat de la Convention se conformera aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies.

7. Des fonctionnaires pourront aussi être affectés ou détachés auprès du secrétariat de la Convention, dans des conditions convenues par l'organisation qui les affecte ou les détache et le chef du secrétariat de la Convention.

8. Le Secrétaire général conservera le pouvoir de renvoyer des fonctionnaires en application du chapitre X du Statut du personnel, et de se prononcer sur les recours en application du chapitre XI dudit statut.

9. L'Organisation des Nations Unies recrutera des fonctionnaires à la demande et au nom du chef du secrétariat de la Convention, et administrera le personnel ainsi recruté. Dans ce contexte, le terme "administrer" signifie prendre des décisions et des dispositions concernant les prestations auxquelles les fonctionnaires ont droit en vertu du Statut et du Règlement du personnel, et mettre en oeuvre les décisions prises par le chef du secrétariat au sujet de la nomination, de la promotion, de la mutation et de la cessation de service des fonctionnaires.

C. Questions financières

10. Les dispositions ci-après concernant les questions financières seront appliquées et interprétées conformément aux procédures financières adoptées par la Conférence des Parties.

11. Le Secrétaire général, à la demande du chef du secrétariat de la Convention et avec l'autorisation de la Conférence des Parties, créera les nouveaux fonds d'affectation spéciale requis pour étayer le mécanisme de la Convention. Ces fonds seront gérés par le chef du secrétariat de la Convention. Les soldes des fonds d'affectation spéciale déjà créés en application des paragraphes 10 et 20 de la résolution 45/212 de l'Assemblée générale seront transférés aux nouveaux fonds d'affectation spéciale.

12. Les services financiers ci-après seront fournis par l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le chef du secrétariat de la Convention. L'ONU :

- a) ouvrira des comptes en banque;
- b) recevra et comptabilisera les contributions, et en informera le chef du secrétariat de la Convention;
- c) établira les comptes qui pourront être requis par le chef du secrétariat de la Convention;
- d) approuvera les paiements conformément à la règle de gestion financière 108.9 c);
- e) effectuera les paiements et assurera le service de la paie.

13. L'établissement, l'examen et l'approbation du budget administratif de la Convention relèveront exclusivement de la compétence de la Conférence des Parties et du secrétariat de la Convention.

14. Le chef du secrétariat de la Convention procèdera à des allocations compte tenu des crédits approuvés par la Conférence des Parties. Ces allocations ne devront en aucun cas dépasser le montant des recettes disponibles.

15. Les dépenses imputables sur chacun des fonds d'affectation spéciale créés en vertu de la Convention seront autorisées par le chef du secrétariat de la Convention, qui pourra déléguer ses pouvoirs dans ce domaine.

16. Le Secrétaire général placera les sommes qui ne sont pas nécessaires immédiatement, conformément au paragraphe 12 des procédures financières de la Convention.

17. Le Bureau des services de contrôle interne assurera, dans le cadre de son programme de travail, la vérification interne des mécanismes financiers de la Convention.

18. Les comptes provisoires et les comptes définitifs de chaque exercice biennal, certifiés par le chef du secrétariat de la Convention, seront communiqués au Comité des commissaires aux comptes pour vérification et avis.

D. Services de conférence

19. Le Secrétaire général a pris acte de la recommandation adressée par le Comité à la Conférence des Parties, tendant à ce que celle-ci prie l'Assemblée générale d'ouvrir au budget ordinaire de l'ONU un crédit destiné à financer les services de conférence pour les sessions de la Conférence et de ses organes subsidiaires (A/AC.237/91, par. 116). Le Secrétaire général transmettra à l'Assemblée générale, toute décision que la Conférence des Parties pourrait prendre à ce sujet. En attendant que l'Assemblée générale

se prononce, le Bureau des services de conférence est prêt à aider à établir le calendrier des réunions de la Conférence et de ses organes subsidiaires pour l'exercice biennal 1996-1997.

E. Achat de biens et services

20. A la demande du chef du secrétariat de la Convention, l'Organisation des Nations Unies fournira des services-eñ matière d'achat. Compte tenu du fait que, pendant le premier exercice biennal du moins, le secrétariat de la Convention se bornera probablement à acheter du mobilier ainsi que des fournitures et du matériel de bureau, le chef du secrétariat de la Convention sera autorisé à approuver des achats de biens pour un montant ne dépassant pas 50 000 dollars E.-U. par opération, en veillant à ce que des dispositions correspondantes du règlement financier et des règles de gestion financière soient respectées.

F. Fourniture et entretien de locaux à usage de bureaux

21. Le Secrétaire général note que la fourniture et l'entretien de locaux à usage de bureaux pour le secrétariat de la Convention pourraient faire l'objet d'un arrangement avec le gouvernement du pays d'accueil, lorsque la Conférence des Parties aura décidé de l'emplacement du secrétariat. Si besoin est, le Secrétaire général fera en temps voulu des propositions concernant tout aspect de la question qui ne serait pas convenablement couvert par cet arrangement.

G. Remboursement à l'ONU des services fournis

22. Au titre des services qu'elle fournira à la Conférence des Parties et à son secrétariat permanent, l'Organisation des Nations Unies recevra chaque année un montant, prélevé sur le budget administratif du secrétariat, correspondant à 13 % des dépenses totales de l'année précédente, telles qu'elles apparaissent dans les comptes provisoires et les comptes définitifs. Le taux de remboursement pourra être revu à la lumière de l'expérience acquise.